

5-7-4-2

**Commune d'Agde
PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U.)**

**Pièces complémentaires :
Servitudes liées au sémaphore du Mont Saint Loup**

*Approuvé le
16/02/2016*

SECRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR: DEF S 0 0 0 2 5 3 5 D

Danielle MEYER

DECRETE du 02 FEV. 2001

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore d'Agde - Mont Saint-Loup (Hérault) n° 034 006 0004 vers le sémaphore de Sète - fort Richelieu (Hérault) n° 034 006 0003, traversant le département de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR** le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU** le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26 ;
- VU** l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 mai 2000 ;
- VU** l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 juin 2000 ;
- VU** l'avis de l'agence nationale des fréquences du 5 juillet 2000,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore d'Agde - Mont Saint-Loup (Hérault) n° 034 006 0004 vers le sémaphore de Sète - fort Richelieu (Hérault) n° 034 006 0003, traversant le département de l'Hérault.

.../...

10 N° 0 3 4 0 1 1 - 0 2 FEV 2001

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Hérault, le territoire des communes d'Agde et Sète.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 02 FEV. 2001

Lionel JOSPIN

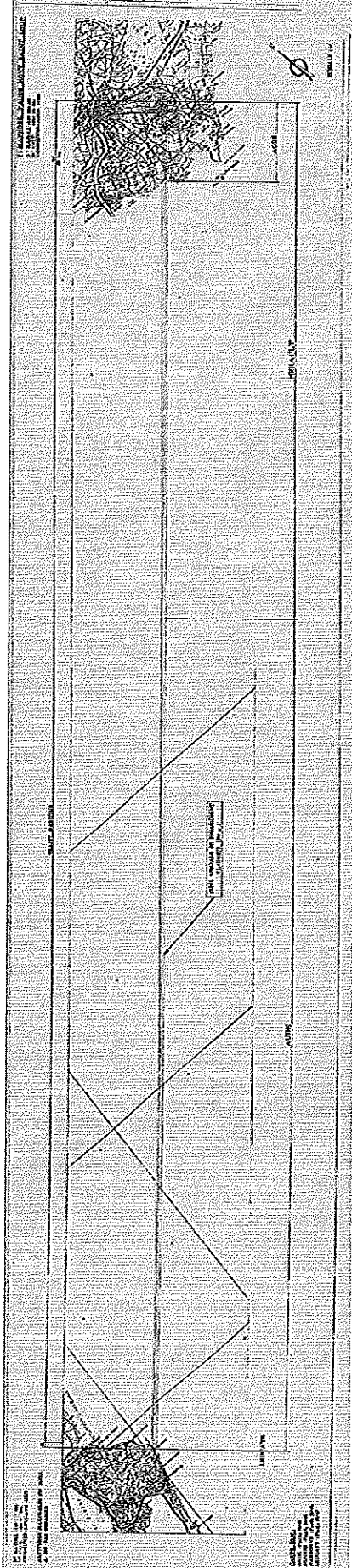
Par le Premier ministre,





Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT



<p>  PROFESSIONAL ENGINEER STATE OF CALIFORNIA LICENSE NO. 12345 EXPIRES 12/31/2024 </p>	<p style="text-align: center;">ZAISRAU HERTZBERG</p> <p style="text-align: center;">PLAN SHEET AT SHEET NO. _____</p> <p style="text-align: center;">LEGEND</p> <p>  BOUNDARY LINE  CONSTRUCTION FOOTPRINT  CONSTRUCTION FOOTPRINT </p> <p style="text-align: right;">DRAWING BY: CYRIL ZHANG 2023</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------


FAISCEAU HERTZIAN
 SEMAPHORE
 P. AG. 150 000 561
 C. 151 00 07
 AU SEMAPHORE DE
 SETE PORT RICHELIEU
 (500 301 90)

N° CCT 01 06 08 207847
 N° CCT 01 06 08 205007
 PLAN DE LA SITUATION
 PRO. OBTENUE PAR
 CONTACT (PT)

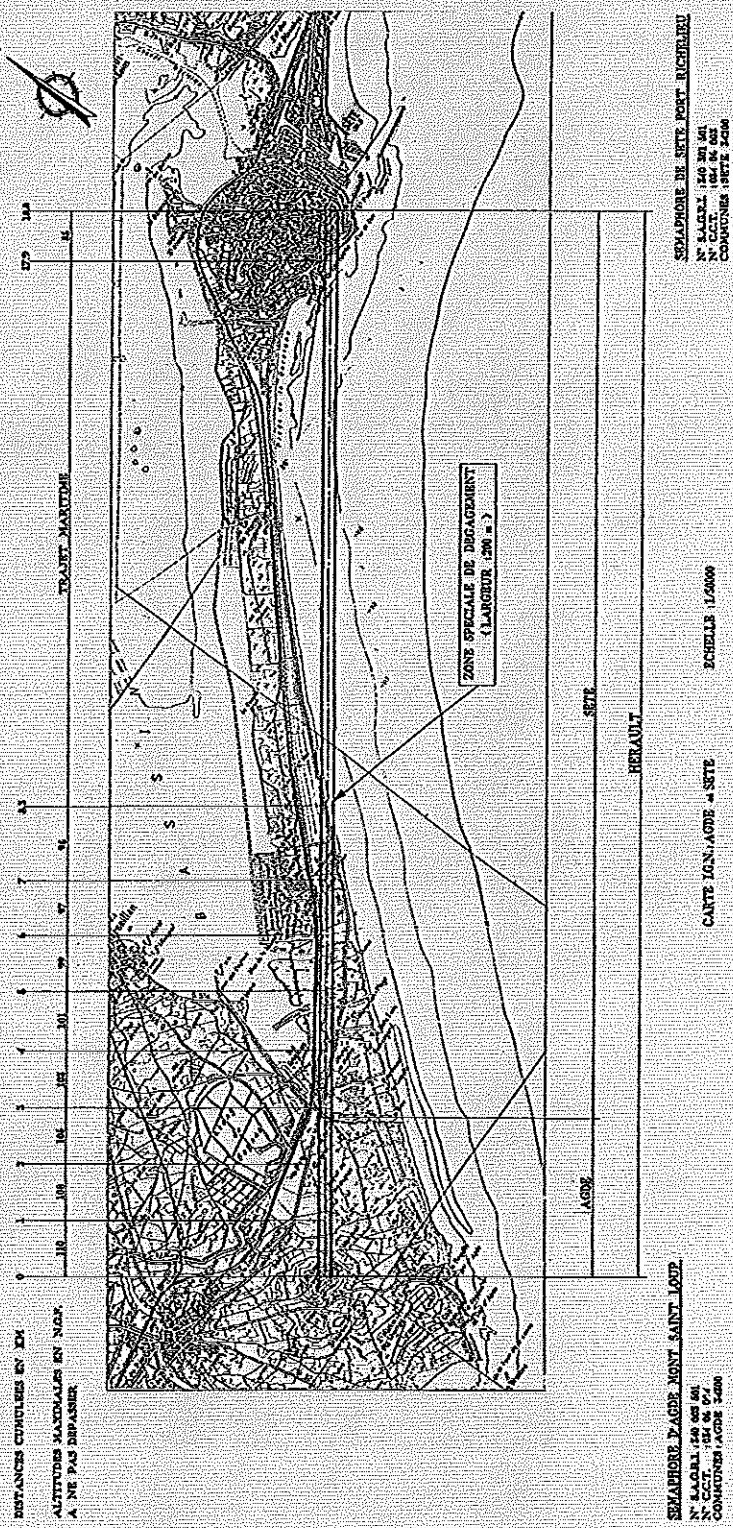
FAISCEAU HERTZIAN

PLAN JOINT AU DECRET DU : _____

LEGENDE

-  ZONE SPECIALE ORAL. 1.000m
-  LIMITE DES COMMUNES
-  COMMUNES TRAVERSEES

ORIGINE DES COTES ZERO N.G.F.



SEMAPHORE P. AGDE MONT SAINT LOUP
 N° AG. 150 000 561
 N° CCT. 151 00 07
 COMMUNES AGDE 3400

CARTE I.G.N. AGDE - SETE
 ECHELLE 1/40000

SEMAPHORE DE SETE PORT RICHELIEU
 N° AG. 150 000 561
 N° CCT. 151 00 07
 COMMUNES SETE 3400

STIRVED

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MEZOU
DEF S 0 0 0 2 5 3 3 D



DECRET *du* 2 FEV. 2001

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore d'Agde - Mont Saint-Loup (Hérault) n° 034 006 0004 vers le sémaphore de Leucate (Aude) n° 011 006 0005, traversant les départements de l'Aude et de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 mai 2000 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 juin 2000 ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 5 juillet 2000,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore d'Agde - Mont Saint-Loup (Hérault) n° 034 006 0004 vers le sémaphore de Leucate (Aude) n° 011 006 0005, traversant les départements de l'Aude et de l'Hérault.

.../...

10 N° 0 3 4 DU - 9 FEV. 2001

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Aude, le territoire de la commune de Leucate et dans le département de l'Hérault, le territoire de la commune d'Agde.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 2 FEV. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT